

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 4204/Add.1
19 février 2020

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès
de l'OMI

Objet : **COVID 19 – Application et respect des instruments pertinents de l'OMI**

Le Secrétaire général fait savoir qu'il a reçu des rapports concernant les incidences sur le secteur des transports maritimes de la flambée soudaine et rapide du coronavirus COVID-19. Face à cette situation, le Secrétaire général a diffusé des orientations au moyen de la lettre circulaire No 4204.

Les autorités des États du pavillon, les autorités des États du port et les régimes de contrôle par l'État du port, les compagnies et les capitaines devraient coopérer dans le contexte actuel de l'épidémie, pour s'assurer que, lorsqu'il y a lieu, les passagers puissent embarquer et débarquer, les opérations liées aux cargaisons puissent avoir lieu, les navires puissent entrer dans les chantiers navals et en sortir aux fins de réparation et de visite, les provisions et fournitures puissent être chargées, les certificats puissent être délivrés et les équipages puissent être relevés.

Les principes visant à éviter les restrictions ou retards inutiles aux navires, aux personnes et aux biens se trouvant à bord sont également inscrits dans les articles I et V et dans la section 6 de l'Annexe de la Convention FAL.

Plusieurs instruments de l'OMI contiennent des dispositions qui peuvent être pertinentes s'agissant des incidences de la flambée du coronavirus COVID-19 sur les transports maritimes. Ces instruments sont notamment les suivants :

- la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

- la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires;
- la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée; et
- la résolution A.1119(30), Procédures de contrôle par l'État du port, 2017.

Par ailleurs, le Secrétariat a reçu la communication suivante de l'Organisation internationale du Travail (OIT) :

"Dans le contexte de la flambée du coronavirus en constante évolution, la protection effective de la santé et de la sécurité des gens de mer devrait être une priorité. Aux termes de la Convention du travail maritime, 2006 adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT), les États du pavillon s'assurent que tous les gens de mer qui travaillent sur des navires battant leur pavillon sont couverts par des mesures appropriées pour la protection de leur santé et ont accès à des soins médicaux rapides et adéquats pendant la durée de leur service. La Convention exige également des États du port qu'ils s'assurent que les gens de mer travaillant à bord de navires qui se trouvent sur leur territoire ont accès à leurs installations médicales à terre s'ils requièrent des soins médicaux immédiats."

Le COVID-19 est un grave problème de santé publique qui nécessite une compréhension et une étroite collaboration entre tous les États Membres afin de surmonter les difficultés liées à l'application et au respect des instruments pertinents de l'OMI.

L'Organisation continuera de suivre la situation de près et le Secrétaire général communiquera des renseignements supplémentaires selon qu'il convient, et portera ces questions à l'attention des organes pertinents de l'Organisation, en particulier le Comité de la sécurité maritime, le Comité de la protection du milieu marin, le Comité de la simplification des formalités et le Comité juridique.
